

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME

RÈGLEMENT 598

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

(incluant les modifications apportées par les
*Règlements 598-1, 598-2 et 598-3 modifiant le
Règlement 598 de Construction*)

(CODIFICATION ADMINISTRATIVE_2019-05-20)

AVERTISSEMENT : ce document est une version administrative et ne constitue pas la version officielle du règlement dont il peut notamment différer par des modifications affectant sa forme. La version officielle du règlement peut également avoir fait l'objet de modifications n'étant pas encore intégrées dans ce document. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, le texte officiel prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.	Titre.....	1
2.	Territoire assujetti	1
3.	Règlements. remplacés	1
4.	Primauté d'application.....	1
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
5.	Terminologie	1
6.	Interprétation des tableaux	1
7.	Définitions spécifiques	1
8.	Système de mesure	3
CHAPITRE II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
9.	Bâtiments assujettis.....	3
10.	Ouvrages assujettis	3
11.	Bâtiments ou ouvrages non assujettis	4
12.	Reconstruction	4
13.	Droits acquis relatifs aux entreprises agricoles (G).....	4
SECTION II	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
14.	Administration du règlement	4
15.	Application	4
16.	Pouvoirs de la personne en charge de l'application.....	5
17.	Obligation de laisser visiter	5
SECTION III	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	5
18.	Infractions et peines.....	5
19.	Infraction continue	6
20.	Récidive	6
21.	Recours civils.....	6
22.	Frais.....	6
CHAPITRE III	NORMES DE CONSTRUCTION	6
SECTION I	NORMES GÉNÉRALES.....	6
23.	Les recueils de normes.....	6
24.	Fortification des bâtiments	9
25.	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable zones	10
26.	Disposition particulière concernant les terrains situés à moins de 10 m des zones inondables	10

SECTION II NORMES SPÉCIFIQUES.....	11
27. Pour immeuble ou un local d'habitation	11
28. Résidences pour personnes âgées	11
29. Bâtiment inachevé	12
30. Fondations non utilisées	12
31. Fondations des bâtiments principaux	12
32. Économie de l'eau	12
33. Gouttières	12
CHAPITRE IV NORMES DE CONSTRUCTION	13
SECTION I NORMES GÉNÉRALES.....	13
34. Obligation du promoteur	13
35. Modification aux plans et documents	13
36. Roc	14
37. Raccordement des nouveaux chemins ou rues	14
SECTION II CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES	14
38. Généralités	14
39. Profil de travers.....	14
40. Déblai de 1re classe	14
41. Déblai de 2e classe	14
42. Terrassement.....	15
43. Transitions – généralités.....	15
44. Déblai – remblai transversal	15
45. Déblai – remblai longitudinal.....	15
46. Sol et roc.....	16
47. Tranchée transversale	16
48. Structure de rue	16
49. Pente transversale (bombement).....	17
50. Piquetage de la rue.....	17
51. Dispositif de retenue	17
52. Considérations environnementales.....	17
SECTION III DRAINAGE	17
53. Généralités	17
54. Normes pour l'aménagement du drainage des rues	18
55. Normes pour l'aménagement des fossés de drainage ouvert.....	18
55.1 Aménagement ou entretien de fossés dans la rive d'un lac, cours d'eau ou milieu humide	19
56. Normes pour l'aménagement des fossés de drainage fermé.....	19
57. Aménagements obligatoires lorsque la rue et le fossé de drainage croisent un cours d'eau.....	19
58. Longueur autorisée du ponceau	19
59. Dimensionnement d'un ponceau	20
60. Installation d'un ponceau	20

- ATTENDU qu'une municipalité a le pouvoir de réviser son plan d'urbanisme à tous les cinq ans et ce, conformément à l'article 10.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que la Ville de Lac-Brome a décidé d'entreprendre une telle procédure en 2009;
- ATTENDU que lors de la spéciale du 15 mai 2013, le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement remplaçant le Plan d'urbanisme actuel et ce, conformément aux articles 110.3.1 et 109.1 de la loi précitée;
- ATTENDU qu'afin de mettre en œuvre son nouveau plan d'urbanisme, la Ville de Lac-Brome souhaite se prévaloir de la procédure spéciale de remplacement de son règlement de construction prévu à l'article 110.10.1 de la loi précitée;
- ATTENDU que lors de la séance du 2 juillet 2013, un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par le conseiller Jacques Lecours;
- ATTENDU que tous les conseillers ont eu l'opportunité de prendre connaissance dudit projet de règlement et que celui-ci a été disponible au public à l'hôtel de ville pour fin de consultation;
- ATTENDU que le 8 juin 2013, ce règlement a été soumis à la consultation publique des citoyens;
- ATTENDU qu'à cette occasion, le Conseil municipal a entendu les personnes désirant s'exprimer sur le contenu dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Patrick Ouvrard, secondé par le conseiller Jacques Lecours, et adopté à l'unanimité d'adopter le Règlement numéro 598 remplaçant le Règlement de construction no. 358.

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Brome.

3. RÈGLEMENTS. REMPLACÉS

Le présent règlement remplace le règlement de construction no. 358 et ses amendements.

4. PRIMAUTÉ D'APPLICATION

En cas d'incompatibilité entre eux, les règlements d'urbanisme et les recueils de normes de construction faisant partie du présent règlement sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant: le règlement de zonage, le règlement de construction et les recueils de normes.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant :

1° Le présent règlement;

2° Les recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement;

3° Le règlement de zonage.

6. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

7. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Code de construction du Québec** » : Le sens que lui donne l'article 21;

« **Immeuble ou local d'habitation** » : Immeuble ou local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

« **Inspecteur en bâtiment** » : Fonctionnaire désigné par le Conseil Municipal, conformément à la Loi, comprend également l'adjoint à l'inspecteur en bâtiment;

« **Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » : Niveau moyen obtenu en mesurant les niveaux définitifs du sol mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ;

« **Premier étage** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol;

« **Résidences pour personnes âgées** » : Voir définition établie au 2^e alinéa de l'article 118.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

« **Emprise** » : L'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux;

« **Accotement** » : Partie de plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée;

« **Chaussée** » : Surface de roulement des véhicules, incluant les accotements;

« **Ligne avant d'un lot ou ligne de rue** » : Ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue;

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le lac Brome, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue est située à l'élévation 197,28 m;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire »; [Mod. Règl. 598-3]

« **Milieu humide** » : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont

influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques. Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend tout site, sans égard à la superficie, alimenté par un cours d'eau ou sans lien hydrologique; [Mod. Règl.598-3]

« **Ponceau** » : Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau...);

« **Rue** » : Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme " rue" inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires;

« **Rue privée** » : Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

« **Rue publique** » : Voie de circulation qui appartient à la Ville ou au gouvernement provincial;

« **Rue collectrice** » : Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

« **Rue locale** » : Voie de circulation dont la fonction consiste essentiellement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

8. SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

9. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux bâtiments suivants:

- 1° Tout nouveau bâtiment ;
- 2° Toute partie agrandie ou transformée d'un bâtiment existant ;
- 3° Dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment ;
- 4° Au bâtiment qui est déplacé uniquement en regard des marges minimales requises dans le règlement de zonage et des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des Codes ;
- 5° Au bâtiment déplacé sur un autre terrain ;
- 6° Aux parties de bâtiment présentant une condition dangereuse;
- 7° Au bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage.

10. OUVRAGES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux ouvrages suivants:

- 1° Tout nouvelle rue, ou portion de nouvelle rue, de nature privées ou publiques;
- 2° La construction ou reconstruction d'un réseau de drainage d'une nouvelle rue;
- 3° L'installation ou le remplacement d'un ponceau privé.

11. BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1° Aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation ;
- 2° Aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés ;
- 3° Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz ;
- 4° Aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences ;
- 5° Aux bâtiments accessoires dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 20 m².

12. RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et en conformité avec tout autre règlement ou Loi applicable.

13. DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ENTREPRISES AGRICOLES (G)

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

SECTION II APPLICATION DU RÈGLEMENT

14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

La direction du greffe de la Ville est chargée de l'administration du présent règlement.

15. APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement sauf pour l'article 23,3°, lequel relève du directeur du service des incendies. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

16. POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- 1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 5° Peut prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement (Mod. Règl. 598-1).

17. OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Sur demande la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

SECTION III CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

18. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale; [Mod. Règl. 598-1]
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale. [Mod. Règl. 598-1]

19. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

20. RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

21. RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

22. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I NORMES GÉNÉRALES

23. LES RECUEILS DE NORMES

1° Code construction du Québec (décret)

Comme indiqué par le décret gouvernemental 953-2000 le Code de construction s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la *Loi sur le bâtiment* s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué dans le décret 954-2000 :

Malgré ce qui précède, les bâtiments visés par les décrets 953-2000 et 954-2000 sont assujettis à des mesures plus sévères en modifiant le Code de construction du Québec pour deux objets comme décrit ci-après :

- a) L'article 10.3.1.1 séparation des usages principaux ne s'applique pas;
- b) L'article 10.3.2.3 séparation spatiale et protection des façades est modifié et le point 1) est remplacé par :

« 1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3, concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation si celle-ci se fait à l'intérieur d'exigences égales ou inférieures concernant la protection des façades et qu'il s'agit d'une partie existante d'une façade de rayonnement. »

2° Code de construction du Québec (hors décret)

Le code de construction du Québec avec les modifications décrites ci-après fait partie intégrante du présent règlement et s'applique aux bâtiments non visés par le décret 954-2000 de la manière prévue ci-après :

Les modifications suivantes sont apportées au *code de construction du Québec* :

- a) À l'article 1.1.3.2

i) Par le remplacement de la définition « autorité compétente » par la suivante :
« *Autorité compétente* : L'inspecteur en bâtiment de la ville de Lac-Brome. »

b) À l'article 2.3.1.2

i) Par le remplacement des paragraphes 1), 2) et 3) par le paragraphe 1) suivant :

« 1) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au Code de construction du Québec. »

c) À l'article 2.3.4.2 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire »

d) À l'article 2.3.4.3 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire »

e) À l'article 2.3.4.6 par l'insertion entre les mots « fondations » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ou d'excaver »

f) Par le remplacement de la section 2.5 par la suivante :

« SECTION 2.5. ÉQUIVALENTS

2.5.1. Généralités

2.5.1.1. Matériaux, appareils et équipements équivalents

1) Les dispositions du Code de construction du Québec ne limitent pas l'emploi de matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction qui n'y sont pas expressément mentionnés, pourvu que cet emploi soit approprié.

2.5.1.2 Preuve de rendement équivalent

1) Quiconque désire utiliser un équivalent pour satisfaire à une ou plusieurs exigences du Code de construction du Québec doit prouver que l'équivalent proposé remplit les conditions de rendement exigées par le Code de construction du Québec.

2.5.1.3. Équivalence établie d'après des essais, des évaluations ou l'expérience

1) Il est permis d'utiliser des matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction non décrits dans le Code de construction du Québec ou qui ne satisfont pas intégralement aux exigences du Code de construction du Québec s'il peut être démontré que cette solution de remplacement est pertinente d'après des résultats d'utilisations antérieures, d'essais ou d'évaluations.

2.5.2. Équivalents structuraux (voir l'annexe A du Code de construction du Québec)

2.5.2.1. Équivalents structuraux

1) À condition que les calculs soient effectués par une personne compétente dans la méthode choisie et qu'ils garantissent une sécurité et une performance conformes à la partie 4, les bâtiments et leurs éléments structuraux visés par la partie 4 qui ne peuvent être soumis à une analyse faisant appel à une théorie généralement reconnue peuvent être calculés grâce à l'une des méthodes suivantes :

a) Évaluation d'une structure en vraie grandeur ou d'un prototype par un essai de charge ; ou

b) Études analogiques au moyen de modèles réduits.

2.5.3 Normes d'essai équivalentes

2.5.3.1 Normes acceptables

1) Il est permis d'utiliser des résultats d'essais effectués selon des normes différentes de celles mentionnées dans le Code de construction du Québec, à condition que ces normes d'essai donnent des résultats comparables. »

g) Par l'ajout d'une section 2.6 qui se lit comme suit

« SECTION 2.6. EXAMENS DE CONFORMITÉ

2.6.1. Généralités

2.6.1.1. Domaine d'application

1) Les exigences de la présente section s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 4 ; celles de la sous-section 2.6.5. s'appliquent à tous les bâtiments.

2.6.2. Examen de conformité de la construction

2.6.2.1. Conformité de la construction

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit établir la conformité de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment avec la conception.

2.6.3. Examen de conformité des dessins d'atelier

2.6.3.1. Conformité à la conception

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les dessins d'atelier et autres documents connexes et s'assurer qu'ils sont conformes à la conception.

2.6.4. Matériaux et qualité d'exécution

2.6.4.1. Examen

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les matériaux, la qualité d'exécution et les résultats des essais de matériaux aux différentes étapes de la construction.

2.6.5. Examen de conformité hors chantier

2.6.5.1 Ensembles préfabriqués

1) Lorsqu'un bâtiment, ou un composant de bâtiment, est assemblé hors chantier et ne peut être vérifié sur le chantier, il faut effectuer des examens

hors chantier pour en vérifier la conformité au Code de construction du Québec. »

- h) La section 2.7 « documents incorporés par renvoi » de la partie 2, et les parties 4, 5, 6, 7 et 8 Code de construction du Québec ne s'appliquent pas.

3° Le Code national de prévention des incendies (CNPI)

Les dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 1995 et ses amendements en date d'entrée en vigueur du présent règlement font parties intégrantes du présent règlement sauf la section 1.1.3 « documents incorporés par renvoi » de la partie 1.

4° Les futurs amendements aux Codes

- a) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 1° du présent article les futures modifications apportées au Code de construction du Québec par décret gouvernemental s'appliqueront à la date du décret;
- b) Pour les bâtiments régis par les paragraphes 2o et 3o du présent article les futures modifications apportées au Code de construction du Québec et Code national de prévention des incendies feront partie du règlement de construction uniquement lorsque acceptées par résolution par le conseil et entreront en vigueur à la date fixée par ladite résolution.

24. FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

1° Application

Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la ville, qu'ils soient nouveaux ou existants.

2° Prohibition

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut est prohibé pour les bâtiments affectés à l'un des usages suivants : gîte touristique, auberge, hôtel, motel, pension de tout genre, tout établissement lié à la restauration ou aux boissons alcoolisées comprenant, notamment les restaurants, les bars, tavernes, les brasseries, clubs de nuit, cabarets, les centres sportifs, les activités récréatives intérieures, les services commerciaux, la vente de véhicules, les clubs sociaux ainsi que ceux affectés à l'un quelconque des usages d'habitation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment abritant les usages ci-avant énumérés:

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) L'installation d'une tour d'observation;

- e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

L'installation ou l'utilisation d'une caméra de surveillance est permise pourvu que cela ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne comme spécifié à l'article 36 (3) du Code civil du Québec.

De plus, tout bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur aux normes édictées au présent article et faisant partie des usages et groupes d'usages énumérés ci-avant, doit dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

25. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE ZONES

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

26. DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TERRAINS SITUÉS À MOINS DE 10 M DES ZONES INONDABLES

[Mod. Règl. 598-1]

Dans une bande de terrain situé à moins de 10 m du niveau de la cote d'inondation 20-100 ans pour le Lac-Brome le sous-sol des nouvelles constructions et tout projet d'excavation, doivent être creusés de façon à ce que le niveau inférieur de

la dalle soit situé à au moins 30 cm au-dessus du niveau de la cote d'inondation 20-100 ans.

SECTION II NORMES SPÉCIFIQUES

27. POUR IMMEUBLE OU UN LOCAL D'HABITATION

Pour un immeuble ou local d'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent en plus de tous les autres dispositions du présent règlement :

- 1° Chaque chambre et chaque niveau de planchers aménagés doivent être munis d'un avertisseur de fumée;
- 2° Lorsque le sous-sol est aménagé pour des chambres en location, il doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier, lorsque la première issue dessert un ou plusieurs niveaux de plancher;
- 3° Les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
- 4° Des extincteurs portatifs du type ABC doivent être installés dans la ou les cuisines sur chaque étage et au sous-sol occupé par des personnes.

28. RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Pour les résidences pour personnes âgées, les dispositions suivantes s'appliquent en plus de tous les autres dispositions du présent règlement :

- 1° Chaque chambre doit avoir une superficie minimale de 7 m² et chaque chambre double doit avoir une superficie minimale de 12 m². Ces superficies ne tiennent pas compte de l'espace de rangement c'est à dire les garde-robes ou penderies incorporées;
- 2° Aucune chambre ne peut être aménagée de manière à accueillir plus de 2 personnes;
- 3° Chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour d'une superficie de 5% minimum de la surface des planchers conforme aux exigences des Codes applicables en vertu de l'article 21 sans jamais être inférieure à 0,45 m². Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux, fenêtres de toit ou puits de lumière ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour;
- 4° Chaque chambre doit avoir une hauteur minimale de 2,3 m sous réserve des exigences des Codes applicables en vertu de l'article 21;
- 5° Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement;
- 6° Une pièce ou plusieurs pièces servant de salle de séjour doivent être aménagées et être mises à la disposition des personnes. La salle ou les salles doivent avoir une superficie totale minimale de 12 m² tout en respectant une superficie de 1 m² par personne. La salle à dîner ne peut servir de lieu de salle de séjour;
- 7° Une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des personnes. Elle doit être facilement accessible;
- 8° Une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche doit être disponible pour les personnes sur chacun des étages de l'habitation où des chambres pour location sont utilisées. L'habitation doit comporter au minimum une (1) salle d'eau (toilette, lavabo) pour 4 personnes incluant le propriétaire et les membres de sa famille.

29. BÂTIMENT INACHEVÉ

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé pour empêcher l'accès.

30. FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 1,5 m de hauteur. Toutes fondations avec cave ou un sous-sol qui ne sont pas utilisés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou toutes fondations non utilisées dans les 12 mois suivant un incendie, une démolition ou un déplacement doivent être démolies et transportés dans un site reconnu par le ministère de l'environnement ou faire l'objet d'un remblai complet. Le terrain doit également faire l'objet de remblai et nivellement. La surface doit être recouverte de terre sur une épaisseur d'au moins 300 mm et être engazonnée. Aucun matériau putrescible et débris ne peuvent être utilisés pour le remplissage.

31. FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé. Font exception à cette règle les maisons mobiles et modulaires ainsi que les bâtiments agricoles sur des terres en culture sauf les résidences.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50% du périmètre du bâtiment principal. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m (6 pi) et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m (6 pi), il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur lorsqu'il s'agit du bâtiment principal. Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour le périmètre du bâtiment principal.

32. ÉCONOMIE DE L'EAU

Tout logement doit être équipé des appareils visant à réduire la consommation d'eau suivant:

- 1° Toilettes à faible chasse qui évacuent un maximum de 6L / chasse;
- 2° Robinets et pommes de douches ayant un débit maximal de 9,5 L / min.

33. GOUTTIÈRES

L'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit à l'aide d'une gouttière doit se faire en surface du terrain près du bâtiment ou vers un puits percolant. L'évacuation ne peut se faire directement à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique. » [Mod. Règl. 598-3]

CHAPITRE IV NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I NORMES GÉNÉRALES

34. OBLIGATION DU PROMOTEUR

Tout promoteur :

- 1o Doit s'informer des démarches à suivre pour faire approuver un nouveau projet, rue ou développement au Service de l'aménagement du territoire et à toute autre personne ou service désigné par la Ville.
- 2o Doit soumettre un plan préliminaire préparé par un arpenteur-géomètre du projet indiquant le nombre de terrains potentiels
- 3o Doit être disponible pour rencontrer à leur demande, le comité consultatif d'urbanisme ou le fonctionnaire désigné.
- 4o Suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme et du fonctionnaire désigné, si le conseil consent à l'acceptation du plan préliminaire, le promoteur doit soumettre pour approbation définitive :
 - a) Les informations requises lors d'une demande de lotissement, telles que stipulées à l'article XX du règlement numéroXXX. Toutefois le plan d'arpenteur doit être fourni sous forme électronique et géoréférencé.
 - b) La structure de surface de roulement, le profil longitudinal du centre du chemin avec les pourcentages aux changements de pentes et le profil des fossés.
 - c) Les accidents naturels de terrains tels les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés et les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain;
 - d) Les droits de passage ou les servitudes pour l'écoulement des eaux;
 - e) L'emplacement, le diamètre et le type des ponceaux ;
 - f) Tests de sol requis.
- 5o Doit obtenir tous les permis nécessaires et certificat d'autorisation requis par les autorités provinciales et/ou fédérales avant d'effectuer les travaux.
- 6o Doit se soumettre aux exigences du fonctionnaire désigné visant à assurer le respect de l'esprit du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables. Dans le cas contraire, le promoteur peut se voir refuser l'acceptation de la rue.

35. MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents, après acceptation, doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

36. ROC

Le promoteur, lors des travaux de construction du chemin, doit indiquer sur croquis ou sur plan la situation du roc qu'il aura rencontré avec les dimensions, les profondeurs et les distances et en informer la Ville.

37. RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES

a) Chemins et rues existantes

Le promoteur doit s'assurer qu'il ne créera pas des dommages aux structures existantes. Dans le cas contraire, il devra faire les corrections demandées par le fonctionnaire désigné.

b) Chemins ou routes provinciales

Le promoteur doit obtenir les permis nécessaires du ministère des Transports.

SECTION II CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

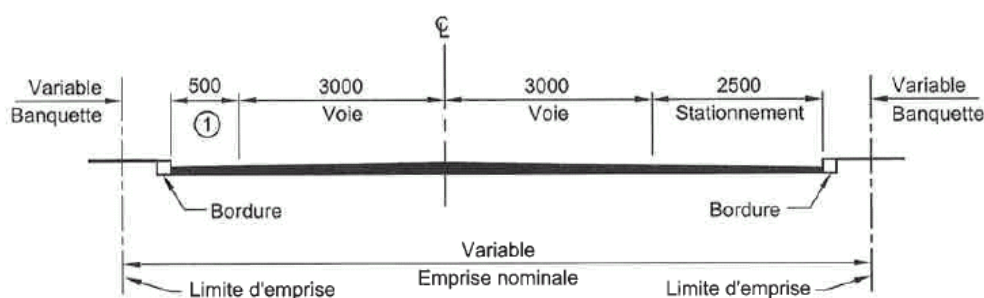
38. GÉNÉRALITÉS

Les articles qui suivent décrivent l'ensemble des ouvrages exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et profils en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure soit des ouvrages de terrassement.

39. PROFIL DE TRAVERS

La chaussée des nouvelles rues doivent avoir un profil de neuf mètres, soit six mètres réservée à la circulation, 2,5 mètres pour le stationnement et un jeu supplémentaire de 0,5 mètre.

Il est a noter que le stationnement sur rue est autorisée uniquement sur un côté de la chaussée.



40. DÉBLAI DE 1RE CLASSE

Le déblai de première (1re) classe est défini comme le roc solide et les blocs de roc détachés qui ne peuvent être brisés ou délogés de leur position sans l'aide d'explosifs.

41. DÉBLAI DE 2E CLASSE

Le déblai de deuxième (2e) classe désigne tous matériaux pouvant être délogés par la force manuelle ou mécanique. La qualité du déblai dépend de son utilisation en remblai. Pour qualifier les sols, il faut connaître les caractéristiques suivantes :

- 1) Granulométrie

- 2) Teneur en eau naturelle
- 3) Limites de liquidité et de plasticité
- 4) Niveau de la nappe phréatique
- 5) Contenu en matière organique

Dans les sols argileux, lorsque la profondeur de déblai dépasse 3 m, une étude de stabilité est nécessaire pour déterminer la pente du talus de déblai.

42. TERRASSEMENT

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de matière organique de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en oeuvre des structures de rue.

Généralement les dépôts organiques de moins d'un mètre d'épaisseur doivent être excavés si le profil de la route favorise des remblais de faible hauteur et que le sol sous-jacent au dépôt offre une bonne capacité de support.

43. TRANSITIONS – GÉNÉRALITÉS

Les sols ne se comportent pas tous de la même façon sous l'action du climat. Certains réagissent davantage à l'action du gel et créent des soulèvements plus prononcés au niveau de la chaussée que les sols voisins, moins gélifs. Pour pallier à cet inconvénient, il devient important d'effectuer entre ces matériaux une transition qui permet d'obtenir un soulèvement graduel qui n'affecte pas le confort et la sécurité de l'utilisateur. Dans les paragraphes qui suivent, les transitions sont traitées selon la nature des matériaux.

44. DÉBLAI – REMBLAI TRANSVERSAL

Toutes les routes situées en flanc de montagne ou en général dans une région accidentée sont susceptibles d'avoir transversalement à la route une section en déblai et en remblai. Le dessin normalisé numéro 017 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, fournit les principales recommandations qui doivent être observées dans ces situations.

De manière à diminuer les eaux d'infiltration dans le corps de chaussée, un fossé d'un minimum de un mètre de profondeur doit être pratiqué du côté de la coupe.

Dans ce cas, au niveau de l'infrastructure, la pente transversale recommandée doit être de 3 % pour permettre d'éliminer rapidement les eaux de ruissellement qui pourraient s'introduire par les accotements une fois la route terminée.

45. DÉBLAI – REMBLAI LONGITUDINAL

Lors du passage d'un déblai à un remblai, il arrive très souvent que les sols aient des propriétés différentes. Afin de graduer ce changement et d'atténuer son effet à la surface de la chaussée, une transition doit être pratiquée avec des pentes de 5% jusqu'à un mètre sous la ligne d'infrastructure. Le dessin normalisé numéro 018 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, donne la procédure à suivre.

46. SOL ET ROC

Le sol et le roc sont des matériaux très différents et sous l'effet d'une charge réagissent d'une façon aussi différente. Ceci se traduit généralement par une fissure transversale au niveau de la chaussée, accompagnée d'un tassement brusque.

Pour éliminer ces inconvénients, une transition doit être faite dans le roc et également dans le sol naturel si celui-ci n'est pas un matériau granulaire. Le dessin normalisé numéro 019 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, montre les transitions qui devront être faites selon le cas qui s'applique.

47. TRANCHÉE TRANSVERSALE

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est égale ou inférieure à 50 km/h doit se faire selon les indications du dessin normalisé numéro 021 du tome II, construction routière chapitre 1, du MTQ. Sur les routes dont la vitesse légale est supérieure à 50 m/h, les exigences de transition pour ponceau dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, devront être respectées.

Ce plan fournit les pentes à respecter pour les excavations et transitions selon les matériaux rencontrés. Dans tous les cas, le matériau d'excavation devra être utilisé pour le remblayage en autant que celui-ci puisse être parfaitement compacté.

48. STRUCTURE DE RUE

Exigences relatives aux chemins publics

Un nouveau chemin public doit avoir une assiette minimale, avant gravelage, d'au moins 10 m;

L'infrastructure d'un chemin public doit être composée comme suit :

Pour la sous-fondation (remplissage) : Matériaux d'emprunt granulaire de type MG 112 sur une épaisseur minimale de 300 mm. Lorsque le chemin se situe en secteur mal drainé (terre noire, glaise et argile) l'épaisseur minable de la sous-fondation est de 1,2 m sur la largeur de l'assiette et des fossés.

Pour la fondation inférieure : Pierre concassée de type MG 56 sur une épaisseur minimale de 300 mm.

Pour la fondation supérieure : Pierre concassée (0-3/4 po) sur une épaisseur minimale de 15 cm ou 20 cm dans le cas où la fondation inférieure du chemin est faite de galet de roc.

Exigence relatives aux chemins privés

Un nouveau chemin privé doit avoir une assiette minimale, avant gravelage, de 6 m.

Pour la sous-fondation (remplissage) : Matériaux d'emprunt granulaire de type MG 112 sur une épaisseur minimale de 300 mm. Lorsque le chemin se situe en secteur mal drainé (terre noire, glaises et argile) l'épaisseur minimale de la sous-fondation est de 1,2 m sur la largeur de l'assiette et des fossés.

Pour la fondation inférieure : Pierre concassée de type MG 56 sur une épaisseur minimale de 300 mm.

Pour la fondation supérieure : Pierre concassée ou granulat concassé de type MG56 sur une épaisseur minimale de 300 mm.

49. PENTE TRANSVERSALE (BOMBEMENT)

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

50. PIQUETAGE DE LA RUE

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Le promoteur doit également installer des repères d'alignement de construction, selon les directives du fonctionnaire désigné. Après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur- géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps les alignements de construction et les bornes.

51. DISPOSITIF DE RETENUE

La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

Deux causes peuvent justifier l'utilisation d'une glissière soit :

- a) Une combinaison de pente et hauteur de talus trop abruptes ;
- b) La présence d'objets fixe dans la zone de dégagement.

52. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Durant toute la durée des travaux de construction, le promoteur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau ou un plan d'eau.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

SECTION III DRAINAGE

53. GÉNÉRALITÉS

Le comportement et la longévité d'une route dépendent directement de la qualité de drainage des eaux environnantes. Le design d'un bon drainage suppose au préalable une excellente connaissance de l'hydrologie de la région afin de tout mettre en oeuvre pour permettre au bassin d'eau de s'écouler librement sans que la route devienne un barrage.

Le drainage doit être considéré par les concepteurs et réalisateurs de projets routiers comme l'ouvrage le plus important d'une construction routière. Si toute l'attention n'est pas portée lors de la construction, les conséquences sont coûteuses pour l'entretien.

54. NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DU DRAINAGE DES RUES

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, par un système de drainage de type ouvert ou fermé.

55. NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS DE DRAINAGE OUVERT

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 200 mm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

Les fossés doivent être aménagés de façon d'empêcher le ravinement et l'affouillement des talus (accotement) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être construits selon les dispositions suivantes :

- a) Les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail ;
- b) Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H :1V ;
- c) Immédiatement après leur mise en forme finale les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères énoncés ci-après.

Pente longitudinale de 5 % en moins

- a) Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin doit être stabilisé et revégétalisé à l'aide d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale ;
- b) La végétation herbacée doit être bien établie, recouvrir la totalité de la surface du fossé et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale ;
- c) La technique de revégétalisation doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydro ensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux.

Pente longitudinale de 5 à 10 %

- a) Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés doit être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et hauteur du fossé.

Pente longitudinale de 10 % et plus

- a) Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et hauteur du fossé ;

- b) De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 mm) doivent être aménagées. L'espacement de ces barrages est déterminé par la pente et la hauteur de la digue. Le calcul de la longueur de l'espacement se fait selon l'équation suivante :

$$L = 100 \times (H/S)$$

Où

L = Longueur de l'espacement en cm

H = la hauteur de la digue en cm

S = la pente du fossé en %

55.1 AMÉNAGEMENT OU ENTRETIEN DE FOSSÉS DANS LA RIVE D'UN LAC, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE

Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir les fossés dans une bande de 20 m de la ligne des hautes eaux d'un lac, cours d'eau ou milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande de 20 m, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention. [Mod. Règl. 598-2]

56. NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS DE DRAINAGE FERMÉ

L'aménagement d'un fossé de drainage fermé doit être du type tranché filtrante. Le drain doit être perforé, placé dans un enrochement de pierre d'un diamètre de 50 mm et entouré d'un géotextile non tissé.

Les coûts d'analyse, d'ingénierie (incluant la conception, la surveillance et les frais de laboratoire) et de financement des études et travaux nécessaires sont entièrement aux frais des demandeurs concernés.

Il est interdit de canaliser tout fossé d'égouttement sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente. Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Ville aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

57. AMÉNAGEMENTS OBLIGATOIRES LORSQUE LA RUE ET LE FOSSÉ DE DRAINAGE CROISENT UN COURS D'EAU

Lorsqu'une rue et les fossés de drainage croisent un cours d'eau, il est obligatoire de construire un bassin de sédimentation à 15 mètres de ligne des hautes eaux.

58. LONGUEUR AUTORISÉE DU PONCEAU

Lorsque les eaux pluviales d'un secteur de la ville sont drainées dans un fossé d'égouttement, le propriétaire d'un lot drainé peut canaliser le fossé pour la longueur nécessaire à l'aménagement des entrées charretières autorisées pour son lot. Cette longueur de ponceau ne peut excéder, pour chaque entrée charretière, la longueur de l'entrée charretière autorisée par la Ville à laquelle on ajoute, de chaque côté, une longueur supplémentaire maximale équivalente à trois (3) fois le diamètre du ponceau. Le type, le diamètre, la position, l'élévation et la pente du ponceau doivent être autorisés par écrit par l'autorité compétente.

L'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement du ponceau d'entrée charretière, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par l'autorité compétente que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé d'égouttement ou s'il est démontré, par l'autorité compétente, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales, se font par et aux frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

59. DIMENSIONNEMENT D'UN PONCEAU

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par l'inspecteur responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

Nonobstant ces dispositions, lorsque l'installation d'un ponceau en cours d'eau c'est les normes du règlement de la MRC Brome-Missisquoi qui prime.

60. INSTALLATION D'UN PONCEAU

Lors de l'installation ou le remplacement d'un ponceau, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Il doit dépasser la base du remblai jusqu'à un maximum de 30 cm à la base du remblai stabilisé ;
- b) Il doit être orienté de manière à conserver l'orientation de l'écoulement de l'eau;
- c) Il doit être enfouï à 10% de son diamètre pour favoriser la stabilité de l'ouvrage;
- d) Il doit être installé de manière à éviter la création d'une chute ou d'une rupture de pente;
- e) Le remblai doit être effectué avec du sable ou du gravier de 0 à 20 mm de diamètre sans pierre de plus de 75 mm de diamètre;
- f) L'aménagement des extrémités du ponceau doit être fait avec un enrochement de 4 à 8 pouces minimum sur une épaisseur d'au moins 50 cm et stabilisé par une clé d'encrage;
- g) Nonobstant la disposition f, l'aménagement des extrémités du ponceau peut être fait avec un mur de soutènement;
- h) Le talus doit être stabilisé avec une pente douce dont le ratio minimal est de 1,5 pour la longueur et de 1 pour la hauteur.

Nonobstant ces dispositions, lorsque l'installation d'un ponceau en cours d'eau c'est les normes du règlement de la MRC Brome-Missisquoi qui prime.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Gilles Decelles, maire

M^e Edwin John Sullivan, greffier

Suivi :

Avis de motion :

Présentation (dépôt) du projet :

Adoption 1^{er} projet :

Avis public de l'assemblée de consultation :

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement final :-

Certificat d'approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :